Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260923-2026-115-DE
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

République française
Département de l'Hérault

Numéro
2026-115

DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2026

Quorum	7
Présents	11
Votants	9
Pour	7
Contre	2
Abstention	0

Date de convocation : 17 septembre 2026

L'an Deux mille vingt-six et le 23 septembre, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président,

Présents Titulaires : M. Olivier BERNARDI, M. Olivier BRUN, M. Daniel VALETTE, M. Daniel FABRE, Mme Véronique NEIL, M. Sébastien SOULIER, Mme Martine BONNET

Présents Suppléants : M. Jean-Marie SABATIER , Mme Marguerite ESTEVE, M. Philippe LASSALVY, M. Mickaël TOURSEL

Absents excusés M. Gérard BESSIERE (titulaire), M. Christian RIGAUD (titulaire), M. Jérôme VALAT (titulaire) M. Claude LAATEB (titulaire), M. Jean-François SOTO (titulaire) M. Françis BARDEAU (suppléant), Mme Véronique LAJARA (suppléant), M. Frédéric ROIG (suppléant), Mme Hélène GASTAND (suppléant), Mme Danièle JOSEPH (suppléant) M. Jean Luc REQUI (suppléant), M. Philippe SALASC (suppléant) M. Jean Marie VIAL (suppléant)

Pouvoir de : M. Gérard BESSIERE à M. Olivier BRUN
M. Christian RIGAUD à M. Olivier BERNARDI

Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet : Application des pénalités de retard à SULO dans le cadre du marché relatif aux colonnes aériennes métalliques – Bon de commande 25D001626

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité syndical que l'accord-cadre **« Fourniture et livraison de colonnes aériennes métalliques pour la collecte des déchets ménagers »** a été notifié à l'entreprise SULO le 31/05/2024.

Il indique que le bon de commande n°25D001626 a été adressé le 13/06/2025 pour un montant de 956 054.74 €.

La livraison des 287 colonnes prévue par ce bon de commande a été contractuellement fixée au 07/10/2025. Le déchargement de 44 colonnes susvisées et la commande d'une colonne supplémentaire ont été effectués via le bon de commande n° 25D001763 notifié le 27 juin 2026 et reportant de facto l'exigibilité de ces 45 colonnes au 17 octobre 2026.

Il précise que, suite à une modification de la stratégie de déploiement territorial du nouveau schéma de collecte, il a été nécessaire de modifier le nombre et le type de colonnes du bon de commande 25D001626, à savoir la substitution de 81 colonnes OMR par 81 colonnes Emballages portant le nouveau montant du bon de commande à un montant de 813 953.20€ avec un délai de livraison fixé au 04/01/2026 uniquement pour les 81 colonnes d'emballages, objet de la modification.

Monsieur le Président indique que les 288 colonnes ont été livrées entre 24/11/25 et 23/12/25 dont :

- 162 colonnes ont accusé un retard par rapport aux délais de livraison initiaux du 07/10/25
- 45 colonnes ont accusé un retard par rapport aux délais de livraison initiaux du 17/10/2026
- 81 colonnes emballages ont été livrées dans les délais de livraison dont l'échéance a été fixée au 04/01/2026

Par une délibération n° 2025-147 du 19 décembre 2025, le comité Syndical a autorisé le paiement des 81 colonnes d'emballages arrivées dans les délais ainsi que les déchargements associés sur l'exercice 2025 pour un montant de 227 237,29 € et de solder le paiement des 207 colonnes sur l'exercice budgétaire 2026 ainsi que les pénalités dans le cadre d'un PAT.

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260923-2026-115-DE
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Après analyse et conseil juridique, il n'apparait pas possible de transiger sur le principe d'intangibilité des pénalités de retard.

Un décompte de pénalités de retard a été établi et s'élève à 596 450 €.

Monsieur le Président précise que l'entreprise SULO n'a pas pu honorer les délais de livraison prévus aux bons de commande n°25D0001626 modificatif et 25D0001763 en raison de difficultés techniques de production et de soucis organisationnels mais que des mesures ont été prises pour respecter dorénavant les délais contractuels à commencer par les 81 colonnes issues du bon de commande 25D001626.

Pour ces différentes raisons, et pour faire suite à la demande d'annulation des pénalités de retard effectuée par l'entreprise SULO tout en prenant en compte la récurrence des retards de livraison, Monsieur le Président propose de moduler l'application des pénalités de retard en renonçant à les appliquer dans leur totalité.

Par conséquent, il propose de ramener le montant des pénalités de retard concernant les bons de commande n°25D0001626 modificatif et 25D001763 à 63 924,82 €, soit 10 % du montant TTC de la partie de la commande impactée par le retard.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à la majorité,

DÉCIDE de renoncer à l'application totale des pénalités de retard du bon de commande n°25D001626 à l'encontre de SULO pour un montant de 596 450 €.

DÉCIDE d'appliquer partiellement des pénalités de retard concernant les bons de commande 25D0001626 modificatif et 25D0001763 pour un montant de 63 924,82 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit,
Pour extrait conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de Séance
Véronique NEIL

Le Président de Séance
Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : .../..../2026
et publié ou notifié le : .../..../2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .